

Loi d'orientation des mobilités

Premier décryptage
Janvier 2020

Impacts de la loi sur les collectivités qui ont ou qui prendront la compétence AOM

- La gouvernance de la mobilité
- La coopération entre AOM

Nota. Ce support est actualisé à FIN JANVIER 2020. Il s'agit de matériel qui n'est pas finalisé ni actualisé par rapport aux dernières évolutions de la loi.



La gouvernance de la mobilité

- Les communes ne pourront plus être AOM après le 1er juillet 2021.
Les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ne pourront plus être AOM.
- Les communautés de communes ne sont AOM qu'en cas de transfert de la compétence par leurs communes membres.
 - *Les syndicats mixtes et les pôles d'équilibre territorial et rural (PETR) peuvent être AOM si leur EPCI membres leur transfèrent la compétence.*
 - *Les collectivités qui étaient AOM avant la LOM le demeurent.*

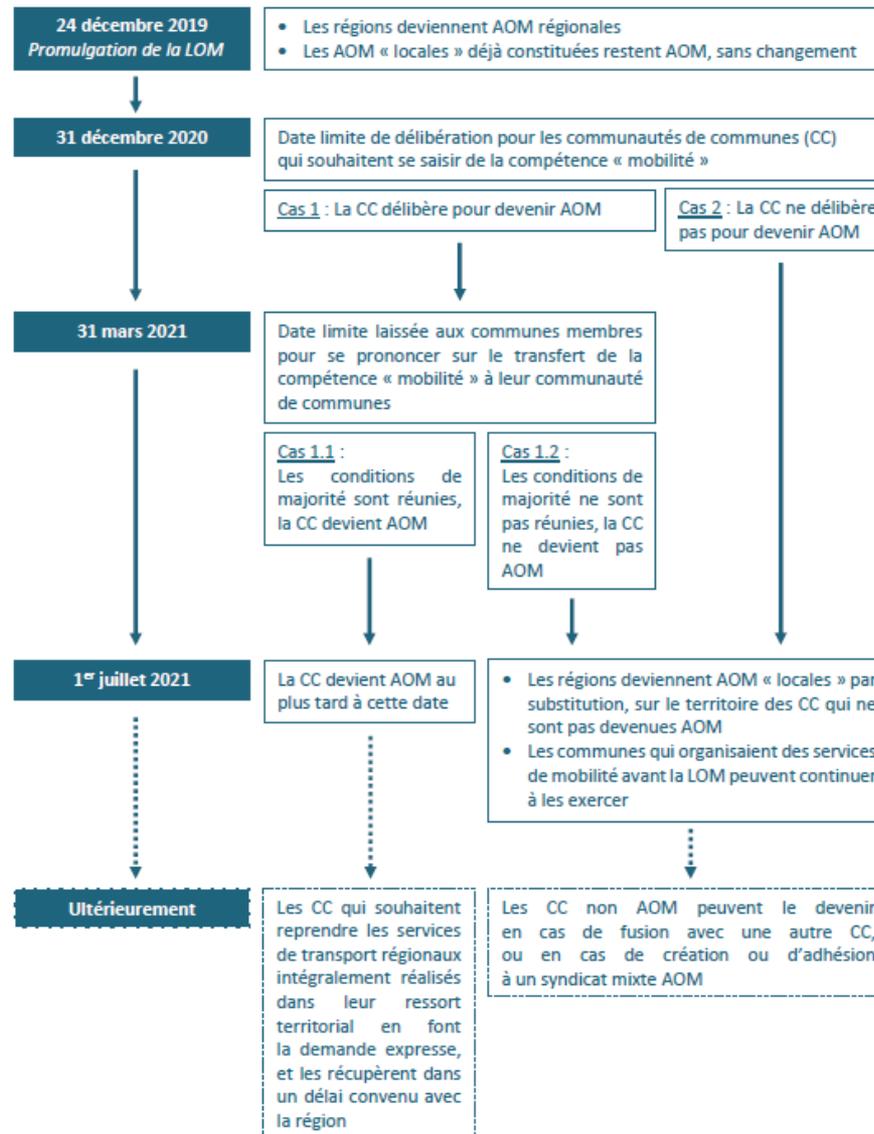
- Compétence «mobilité». 6 catégories de services à organiser:
 - *Services réguliers de transport public de personnes;*
 - *Services à la demande de transport public de personnes;*
 - *Services de transport scolaire;*
 - *Services relatifs aux mobilités alternatives ;*
 - *Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur;*
 - *Services de mobilité solidaire.*
- Chaque AOM peut choisir d'organiser les services plus adaptés à ses spécificités locales.

- Les Régions peuvent décider d'exercer tout ou une partie des catégories des 6 services énumérés, qui seront considérés «d'intérêt régional».
- La Région **peut déléguer** ses missions/attributions à une collectivité territoriale, EPCI, AOM, un syndicat mixte de type «loi SRU» ou à un GECT. La délégation nécessite la signature d'une convention entre les parties.
- La Région et les communautés de communes AOM **ne sont pas obligés** :
 - d'élaborer des outils d'aide à la décision ayant des impacts sur les pratiques de mobilité;
 - d'établir un compte relatif aux déplacements.
 - instaurer un service d'information à l'intention des usagers.

- Toutes les communautés de communes sont incités à se positionner sur leur souhait de devenir ou non des AOM;
- Celles qui le désirent, ont jusqu'au 31 décembre 2020 . (calendrier reporté **au 31 mars 2021 au vu de l'épidémie de covid-19**) pour délibérer dans ce sens. Prise d'effet: 1er juillet 2021 (date à revoir du coup!)

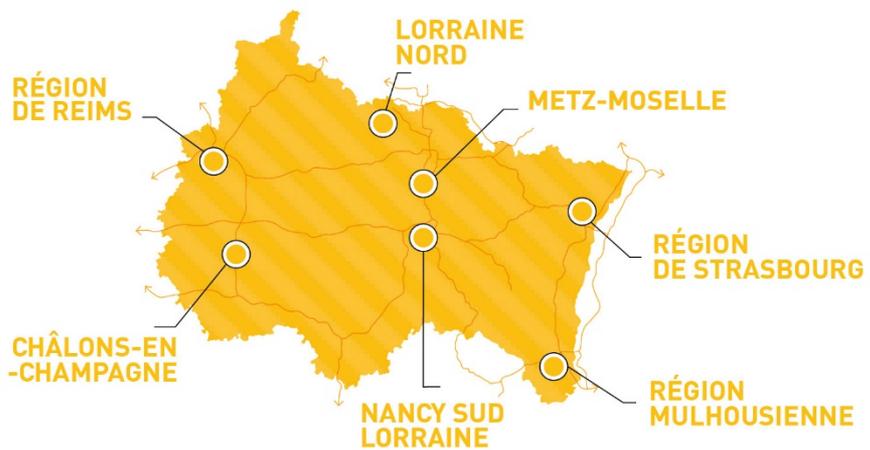
- Modalités de prise de la compétence (CGCT) :
 - Le vote de délibérations concordantes par la communauté des communes et ses communes membres;
 - Une règle de majorité qualifiée à respecter pour acter le transfert de la compétence «mobilité» à l'EPCI.
 - Un positionnement des communes voté par le conseil municipal dans un délai de trois mois après la délibération de l'intercommunalité (31 mars 2021). En cas d'absence de vote, l'avis est considéré favorable.

Schéma synoptique de la couverture (art.8)



- Une communauté de communes aura la possibilité, si elle le souhaite, de récupérer ultérieurement sa compétence d'AOM « locale ».
- Il s'agit des cas où elle serait amenée à fusionner avec une autre communauté de communes ou à créer ou à adhérer à un syndicat mixte AOM.
- Ce retour de la compétence « au local » intervient alors dans un délai de 18 mois.

- La LOM institue le versement mobilité (VM) en lieu et place du versement transport.
 - Son instauration est désormais conditionnée à l'organisation de services réguliers de transport public de personnes.
 - la délibération d'instauration du versement mobilité devra désormais énumérer les services de mobilité justifiant le taux du versement choisi.
 - les AOM ayant instauré le versement transport avant la LOM ne devront pas délibérer de nouveau.
- Les communautés de communes qui décideront de ne pas mettre en place de services réguliers de transport ne pourront pas instaurer le versement mobilité.

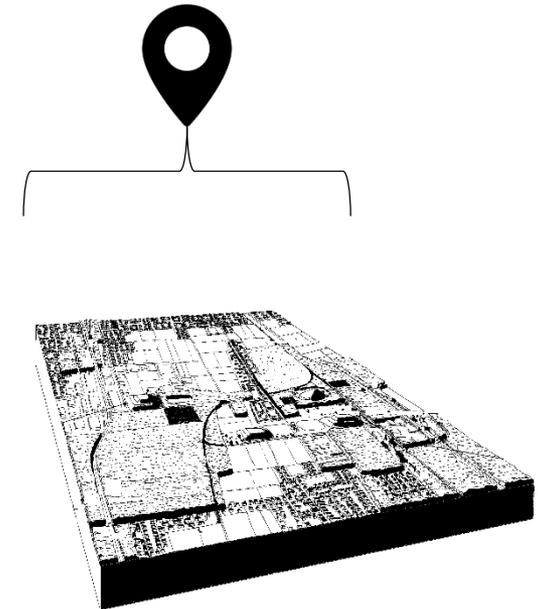


La coopération entre AOM

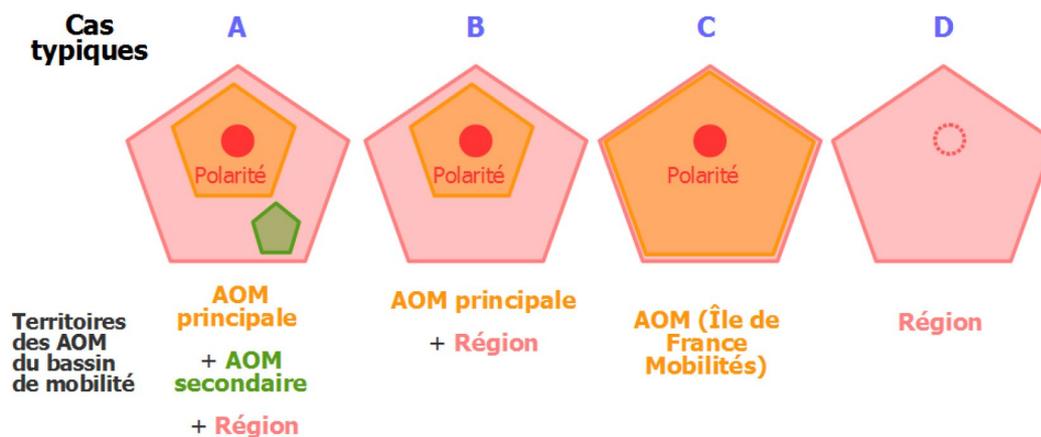
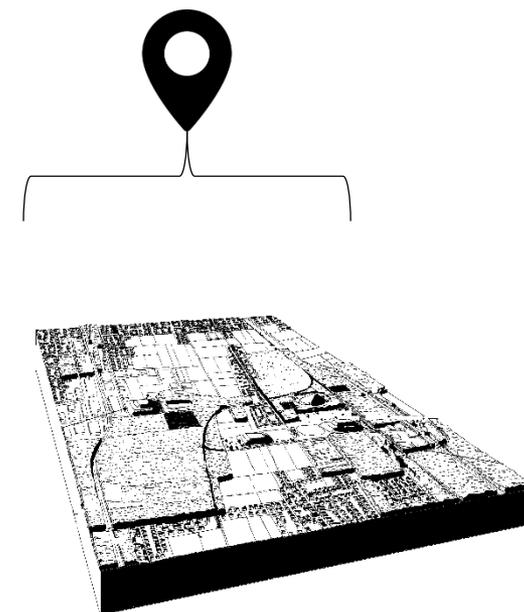
- Pour organiser l'action commune des AOM.
- Cartographie définie par la région en concertation avec tous les acteurs concernés.
- Dépasse les frontières administratives.
- Possibilité de diviser le territoire d'un EPCI en plusieurs bassin de mobilité uniquement si l'EPCI concerné délibère formellement en faveur.
- Peut-être interrégionaux

*Pas possible de diviser le territoire d'un EPCI en plusieurs bassin de mobilité sauf si l'EPCI concerné délibère formellement en faveur du partage

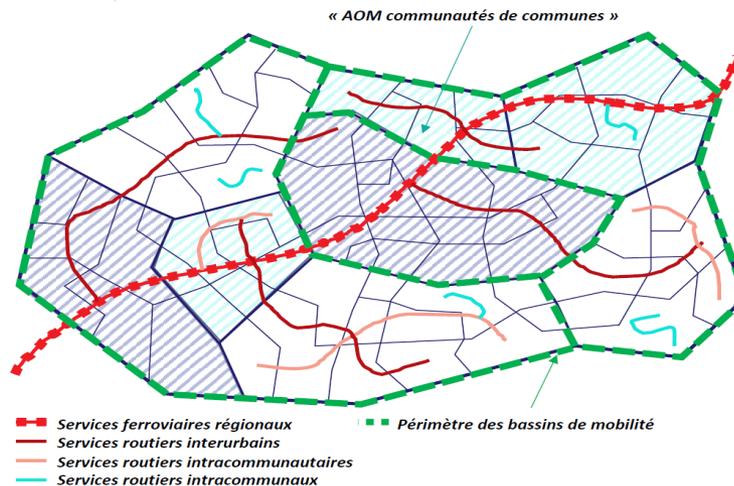
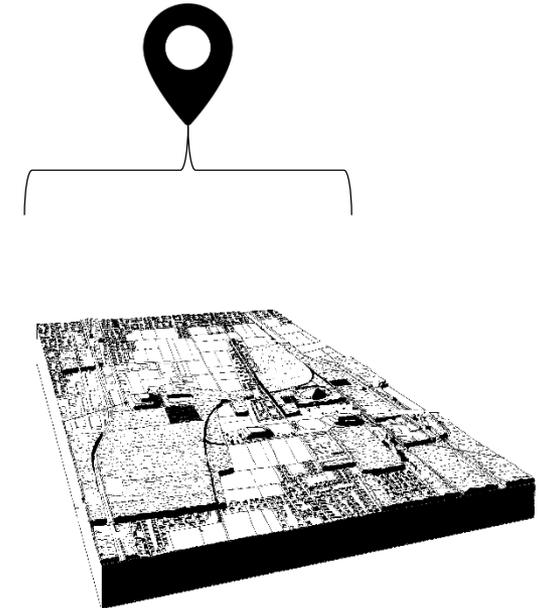
*Transfrontalier pas abordé par la loi. Peut-être dans les ordonnances à venir



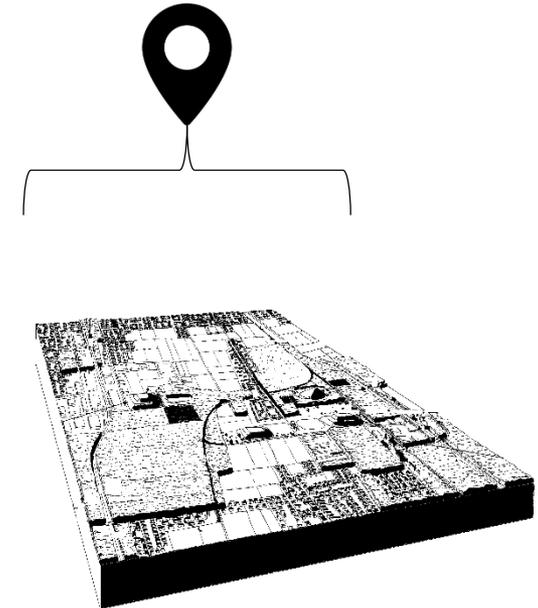
- Pour organiser l'action commune des AOM.
- Cartographie définie par la région en concertation avec tous les acteurs concernés.
- Dépasse les frontières administratives.
- Possibilité de diviser le territoire d'un EPCI en plusieurs bassin de mobilité uniquement si l'EPCI concerné délibère formellement en faveur.
- Peut-être interrégionaux



- Pour organiser l'action commune des AOM.
- Cartographie définie par la région en concertation avec tous les acteurs concernés.
- Dépasse les frontières administratives.
- Possibilité de diviser le territoire d'un EPCI en plusieurs bassin de mobilité uniquement si l'EPCI concerné délibère formellement en faveur.
- Peut-être interrégionaux



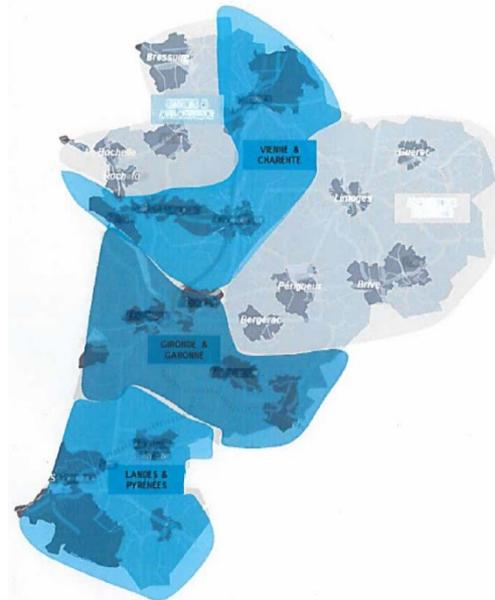
- Pour organiser l'action commune des AOM.
- Cartographie définie par la région en concertation avec tous les acteurs concernés.
- Dépasse les frontières administratives.
- Possibilité de diviser le territoire d'un EPCI en plusieurs bassin de mobilité uniquement si l'EPCI concerné délibère formellement en faveur.
- Peut-être interrégionaux



Hypothèse Bassin de mobilité 3

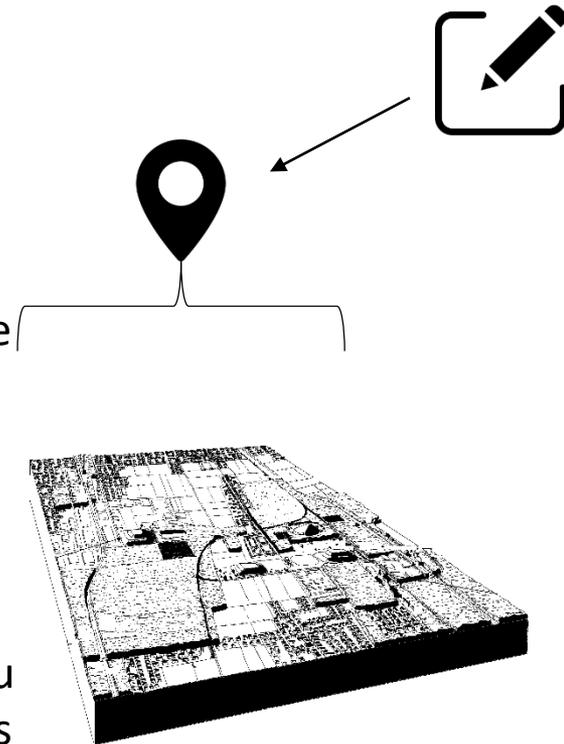
Hypothèse Bassin de mobilité 2

Hypothèse Bassin de mobilité 1



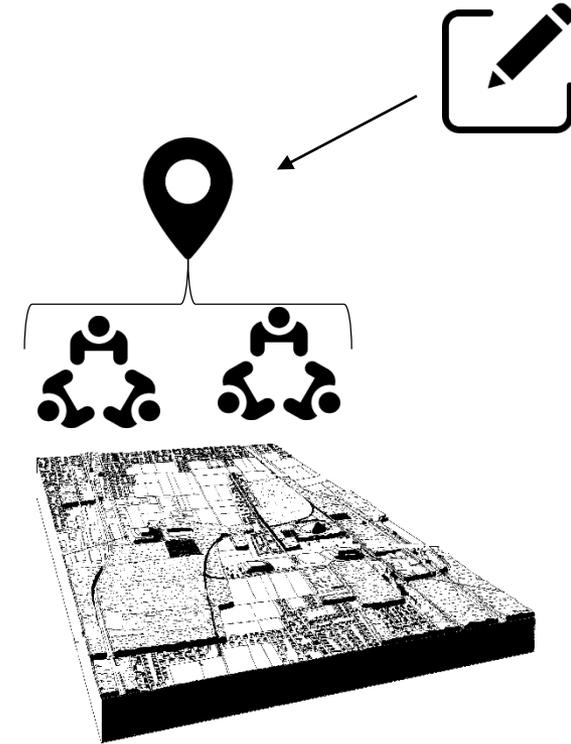
Contrat opérationnels de mobilité

- Un contrat par bassin réunit la région (Chef de file), les AOM, les syndicats mixtes, les départements, les gestionnaires de gares, de pôles échanges et tout autres acteurs intéressés peuvent être associés.
- Le contrat détermine les résultats attendus et les indicateurs de suivi
- Contenu :
 - Mobilité et intermodalité : desserte, horaires, tarification, information, accueil du public, recensement de l'offre...
 - Création, aménagement et fonctionnement des pôles d'échanges multimodaux et des aires de mobilité en milieu rural, système de rabattement et de diffusion associé à ces pôles;
 - Modalités de gestion des situations dégradées afin d'assurer la continuité du service rendu au quotidien
 - Aide à la conception et mise en place d'infrastructure (AOM).
- Durée des contrats fixées librement.
- Obligation d'évaluation à mi-parcours.



Comité des partenaires

- Créer par chaque AOM ou AOMR en fonction des territoires qui fixent la composition et les modalités de fonctionnement.
- A l'échelle des ressorts territoriaux.
- Associe à minima représentants des organisations syndicales des salariés, des organisations professionnelles patronales et des organismes consulaires, des représentants des associations pour les personnes à mobilité réduite, des associations d'usagers ou d'habitants, des associations environnementales ainsi que des principaux opérateurs...
- AOM doivent le consulter avant :
 - avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité mise en place, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et l'information mise en place;
 - instauration ou évolution substantielle du versement mobilité et avant l'adoption du plan de mobilité ou du plan de mobilité rurale.



Equipe projet : Robin PREMAILLON, Anna TRENTINI et Benoit VIMBERT de l'ADEUS, Fabien SORIA de l'AGURAM, Guillaume STERN de l'AUDRR

Sources

<https://www.agir-transport.org/bibliotheque-medias/>

https://www.gart.org/wp-content/uploads/2020/02/CP-GART_Guide-d%C3%A9cryptage-LOM_05022020.pdf

<https://www.adcf.org/files/DOCS/Questions-Reponses-LOM-AdCF-competence-AOM.pdf>